



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD



OTC

Dunkerque, le 21 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
des Flandres

Planification, Aménagement
Urbanisme
Connaissance Territoriale

Monsieur le Président
de la Communauté de Commune de Flandre
Intérieure

Centre Directionnel

41 avenue De Lattre de Tassigny

59190 HAZEBROUCK

Affaire suivie par : Sylvie CORITON
Courriel : sylvie.coriton@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 24 44 44

Objet : PLU Intercommunal – Instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique.
PJ : Copie de l'arrêté préfectoral et plans de situation de la SUP.

Monsieur le Président,

Une nouvelle servitude d'utilité publique sur le territoire de la Communauté de Commune de Flandre Intérieure a été instaurée sur plusieurs communes de C.C. :

➤ Servitude relative aux canalisations de transport de Gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3) approuvé par arrêté préfectoral du 31/08/2016 .

Conformément aux dispositions de l'article R.513-18 du code de l'urbanisme, une simple mise à jour par arrêté suffira pour annexer l'extrait de la planche de servitudes d'utilité publique (SUP) et la mise à jour du tableau correspondant dans les PLU et Cartes communales des communes concernées.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir procéder à un arrêté de mise à jour respectant les éléments du modèle ci-joint.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de la Délégation Territoriale

Pierre WILLERVAL

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h45-11h45 et 14h00-17h00
Tél. : 03 28 24 44 44 – fax : 03 28 63 90 65
BP 6533 30, rue l'Hermitte
59386 Dunkerque cedex

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE INTERIEURE**

Monsieur le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18 et Annexe R.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 donnant à la CCFI la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

VU les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

VU les documents ci-annexés,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les PLU et Cartes Communales des communes de BAILLEUL, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOESEGHEN,, CASSEL, LE DOULIEU, EBBLINGHEM, EECKE, GODEWAERSVELDE, HAZEBROUCK, LYNDE, MORBECQUE, NEUF BERQUIN, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OXELAERE, RENEXCURE, RUBROUCK, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, STAPLE, STEENBECQUE, STEENVOORDE, TERDEGHEM et ZUYTPEENE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les PLU et les Cartes Communales des communes ci-dessus listées sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet ont été reportés dans les annexes du PLU une servitude et son décret correspondant :

I3 – Servitude relative aux canalisations de transport de Gaz Naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Arrêté Préfectoral du 31 août 2016.

ARTICLE 2 :

La mise jour a été effectuée sur les documents tenus la disposition du public :

- dans les Mairies concernées
- à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

aux heures d'ouverture des différents secrétariats.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et à la CCFI durant un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet,
- à la Délégation Territoriale des Flandres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord.

Fait à HAZEBROUCK, au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
le

Le Président,



PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Département du Nord
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 19 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, l'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

ARRÊTE

R.A.A.
7/10/16

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PBL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à LILLE, le 31 AOU 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet

Oliver GINEZ

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Abancourt	Annexe2
Abbeon	Annexe3
Aliennes-les-Marais	Annexe4
Amfrolpret	Annexe5
Aniche	Annexe6
Villeneuve-d'Ascq	Annexe7
Annœuville	Annexe8
Anor	Annexe9
Anstaing	Annexe10
Anzin	Annexe11
Arleux	Annexe12
Armbouts-Cappel	Annexe13
Artes	Annexe14
Assevent	Annexe15
Aubercicourt	Annexe16
Auby	Annexe17
Audignies	Annexe18
Aulnoy-lez-Valenciennes	Annexe19
Aulnoye-Aymeries	Annexe20
Avesnes-le-Sec	Annexe21
Bachant	Annexe22
Bachy	Annexe23
Ballieul	Annexe24
Baleux	Annexe25
Bantigny	Annexe26
Bas-Lieu	Annexe27
Bevay	Annexe28
Bevinchove	Annexe29
Beaufort	Annexe30
Beaumont-en-Cambrésis	Annexe31
Beaurain	Annexe32
Beauvois-en-Cambrésis	Annexe33
Bellignies	Annexe34
Berlaimont	Annexe35
Bermeries	Annexe36
Bertry	Annexe37
Béthencourt	Annexe38
Bouvry-la-Forêt	Annexe39
Blaringhem	Annexe40
Blécourt	Annexe41
Bolléghem	Annexe42
Bollezeale	Annexe43
Bondue	Annexe44
Bauchain	Annexe45
Boulogne-sur-Helpe	Annexe46
Bourbourg	Annexe47
Bourghelles	Annexe48
Bousbecque	Annexe49
Bouffes	Annexe50
Boussières-sur-Sambre	Annexe51
Boussois	Annexe52
Bouvignies	Annexe53
Braisne	Annexe54
Brouckerque	Annexe55

Bruay-sur-l'Escaut
 Brulie-Jez-Marchiennes
 Brunémont
 Bugnicourt
 Buligny
 Cambrai
 Camphin-en-Garembault
 Camphin-en-Pévèle
 Cantelg-sur-Escaut
 Cantin
 Cappelle-en-Pévèle
 Cappelle-Brouck
 Cappelle-la-Grande
 Carlin
 Cassel
 Le Cateau-Cambrésis
 Caudry
 Cerfontaine
 Chemy
 Chérenq
 Clary
 Cobrieux
 Collierat
 Comines
 Coudekerque-Village
 Coudekerque-Branche
 Courchelettes
 Coutches
 Craywick
 Crepin
 Crèvecœur-sur-l'Escaut
 Curgies
 Cuvillers
 Cysling
 Dehérie
 Denain
 Dompierre-sur-Helpe
 Douai
 Douchy-Jes-Mines
 Le Doullieu
 Dourlers
 Drincham
 Dunkerque
 Ebbilingham
 Ecalfion
 Eclabes
 Ecuélin
 Eecke
 Elemes
 Elincourt
 Emerchicourt
 Emmerin
 Englefontaine
 Ennevelin
 Eringhem
 Erre
 Escudain
 Escautpont
 Esquerochin

Annexe56
 Annexe57
 Annexe58
 Annexe59
 Annexe60
 Annexe61
 Annexe62
 Annexe63
 Annexe64
 Annexe65
 Annexe66
 Annexe67
 Annexe68
 Annexe69
 Annexe70
 Annexe71
 Annexe72
 Annexe73
 Annexe74
 Annexe75
 Annexe76
 Annexe77
 Annexe78
 Annexe79
 Annexe80
 Annexe81
 Annexe82
 Annexe83
 Annexe84
 Annexe85
 Annexe86
 Annexe87
 Annexe88
 Annexe89
 Annexe90
 Annexe91
 Annexe92
 Annexe93
 Annexe94
 Annexe95
 Annexe96
 Annexe97
 Annexe98
 Annexe99
 Annexe100
 Annexe101
 Annexe102
 Annexe103
 Annexe104
 Annexe105
 Annexe106
 Annexe107
 Annexe108
 Annexe109
 Annexe110
 Annexe111
 Annexe112
 Annexe113
 Annexe114

Estrées
 Estreux
 Etrovingt
 Féchain
 Feignies
 Férin
 Ferrière-la-Grande
 Ferrière-la-Petite
 Le Flamengrie
 Fiers-en-Ecrebleux
 Flines-lez-Raches
 Floursies
 Fontaine-au-Bois
 Fontaine-au-Pire
 Fontaine-Notre-Dame
 Forest-sur-Marque
 Fournies
 Frasnoy
 Fresnes-sur-Escaut
 Fressein
 Gansch
 Godewaersvelde
 Gommegnies
 Gondescourt
 La Gorgue
 Grande-Synthe
 Gravelines
 Gruson
 Halluin
 Hargnies
 Haspres
 Haubourdin
 Haucourt-en-Cambrésis
 Haulchin
 Haut-Lieu
 Hautmont
 Haynecourt
 Hazebrouck
 Hem
 Hem-Lenglet
 Herin
 Holques
 Hon-Hergies
 Hordain
 Hornaing
 Houdain-lez-Bavay
 Houplin-Ancolene
 Hoyville
 Inchy
 Jertain
 Jeumont
 Jolimetz
 Lambres-lez-Douai
 Landas
 Landrecies
 Lerouilles
 Leselles
 Leers
 Leftrinkoucke

Annexe 115
 Annexe 116
 Annexe 117
 Annexe 118
 Annexe 119
 Annexe 120
 Annexe 121
 Annexe 122
 Annexe 123
 Annexe 124
 Annexe 125
 Annexe 126
 Annexe 127
 Annexe 128
 Annexe 129
 Annexe 130
 Annexe 131
 Annexe 132
 Annexe 133
 Annexe 134
 Annexe 135
 Annexe 136
 Annexe 137
 Annexe 138
 Annexe 139
 Annexe 140
 Annexe 141
 Annexe 142
 Annexe 143
 Annexe 144
 Annexe 145
 Annexe 146
 Annexe 147
 Annexe 148
 Annexe 149
 Annexe 150
 Annexe 151
 Annexe 152
 Annexe 153
 Annexe 154
 Annexe 155
 Annexe 156
 Annexe 157
 Annexe 158
 Annexe 159
 Annexe 160
 Annexe 161
 Annexe 162
 Annexe 163
 Annexe 164
 Annexe 165
 Annexe 166
 Annexe 167
 Annexe 168
 Annexe 169
 Annexe 170
 Annexe 171
 Annexe 172
 Annexe 173

Leval	Annexe 174
Lieu-Saint-Amand	Annexe 175
Ugny-en-Cambrésis	Annexe 176
Ulle	Annexe 177
Umont-Fontaine	Annexe 178
Unesles	Annexe 179
La Longueville	Annexe 180
Looberghe	Annexe 181
Loon-Plage	Annexe 182
Loos	Annexe 183
Louches	Annexe 184
Louvignies-Quessnoy	Annexe 185
Louvroll	Annexe 186
Lynde	Annexe 187
Lys-lez-Lannoy	Annexe 188
Maling	Annexe 189
Malincourt	Annexe 190
Marchiennes	Annexe 191
Marcoing	Annexe 192
Marcq-en-Baroeul	Annexe 193
Marcq-en-Ostrevent	Annexe 194
Maresches	Annexe 195
Maretz	Annexe 196
Marty	Annexe 197
Marpent	Annexe 198
Marquette-en-Ostrevent	Annexe 199
Masnères	Annexe 200
Mastang	Annexe 201
Maubeuge	Annexe 202
Maurois	Annexe 203
Mâtignies	Annexe 204
Merville	Annexe 205
Monceau-Saint-Waast	Annexe 206
Monchaux-sur-Ecaillon	Annexe 207
Monchecourt	Annexe 208
Mons-en-Baroeul	Annexe 209
Montigny-en-Cambrésis	Annexe 210
Montrécourt	Annexe 211
Morbecque	Annexe 212
Mouchin	Annexe 213
Neuf-Berquin	Annexe 214
Neuf-Mesnil	Annexe 215
Neuville-en-Avesnois	Annexe 216
Neuville-Saint-Rémy	Annexe 217
Neuville-sur-Escaut	Annexe 218
Neuvilly	Annexe 219
Normain	Annexe 220
Noordpeene	Annexe 221
Noyelles-lès-Secin	Annexe 222
Noyelles-sur-Escaut	Annexe 223
Noyelles-sur-Salle	Annexe 224
Ochterezele	Annexe 225
Ohain	Annexe 226
Onnelap	Annexe 227
Orches	Annexe 228
Oxelaère	Annexe 229
Pecquencourt	Annexe 230
Phalempin	Annexe 231
Piégem	Annexe 232

Polix-du-Nord
 Pont-à-Mercq
 Pont-sur-Sambre
 Potelle
 Préeau
 Preux-au-Sart
 Prouvy
 Provile
 Queldypre
 Quarouble
 Quérensing
 Le Quesnoy
 Quiévrechain
 Rallencourt-Sainte-Olle
 Recquignies
 Renescure
 Rieulley
 Roelux
 Roncq
 Rosult
 Roubais
 Rubrouck
 Sality-lez-Cambrai
 Sality-lez-Lannoy
 Sanghin-en-Ménantole
 Saint-Amand-les-Eaux
 Saint-Aubert
 Saint-Aubin
 Saint-Georges-sur-Yas
 Saint-Hilaire-sur-Hepe
 Sainte-Marie-Cappel
 Saint-Pierre-Brouck
 Saint-Python
 Saint-Remy-Chaussée
 Saint-Remy-du-Nord
 Saint-Saulve
 Saint-Sylvestre-Cappel
 Saint-Vaast-en-Cambrésis
 Saint-Waast
 Salesches
 Sancourt
 Sars-et-Rœulères
 Saultain
 Saulzoir
 Saolin
 Semousies
 Sepmeries
 Sin-le-Noble
 Solesmes
 Somain
 Sommailing
 Spycker
 Staple
 Steenbecque
 Steenvoorde
 Telenlères-sur-Hon
 Templeuve
 Terdegghem
 Tétéghem

Annexe233
 Annexe234
 Annexe235
 Annexe236
 Annexe237
 Annexe238
 Annexe239
 Annexe240
 Annexe241
 Annexe242
 Annexe243
 Annexe244
 Annexe245
 Annexe246
 Annexe247
 Annexe248
 Annexe249
 Annexe250
 Annexe251
 Annexe252
 Annexe253
 Annexe254
 Annexe255
 Annexe256
 Annexe257
 Annexe258
 Annexe259
 Annexe260
 Annexe261
 Annexe262
 Annexe263
 Annexe264
 Annexe265
 Annexe266
 Annexe267
 Annexe268
 Annexe269
 Annexe270
 Annexe271
 Annexe272
 Annexe273
 Annexe274
 Annexe275
 Annexe276
 Annexe277
 Annexe278
 Annexe279
 Annexe280
 Annexe281
 Annexe282
 Annexe283
 Annexe284
 Annexe285
 Annexe286
 Annexe287
 Annexe288
 Annexe289
 Annexe290
 Annexe291

Thiant
Thun-Saint-Amand
Tilloy-lez-Cambrai
Toufflers
Trélon
Trith-Saint-Léger
Troisvilles
Valenciennes
Vandegies-au-Bois
Vandegies-sur-Ecaillon
Verchain-Maugré
Vicq
Viesly
Vieux-Masnil
Villereau
Villers-en-Cauchies
Villers-Outréaux
Villers-Pol
Vred
Wehagnies
Wallincourt-Selvigny
Wargnies-le-Grand
Wargnies-le-Petit
Wasnes-au-Bac
Wasquehal
Watrelos
Wavrechain-sous-Faulx
Waziers
Wervicq-Sud
Wignehiss
Willème
Wormhout
Zuytpeene

Annexe282
Annexe283
Annexe284
Annexe285
Annexe286
Annexe287
Annexe288
Annexe289
Annexe290
Annexe301
Annexe302
Annexe303
Annexe304
Annexe305
Annexe306
Annexe307
Annexe308
Annexe309
Annexe310
Annexe311
Annexe312
Annexe313
Annexe314
Annexe315
Annexe316
Annexe317
Annexe318
Annexe319
Annexe320
Annexe321
Annexe322
Annexe323
Annexe324

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 31 AOU 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ

NOTICE EXPLICATIVE POUR L' ANNEXION D'UN ACTE JURIDIQUE RELATIF A UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE A UN DOCUMENT D'URBANISME.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme (2). Aux termes des articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, elles doivent y être annexées. Cette annexion conditionne leurs opposabilités aux demandes d'autorisation droit du sol (ADS).

Les modalités de cette annexion diffèrent suivant la situation de votre collectivité vis-à-vis d'un document d'urbanisme :

- **1) Vous n'avez pas de document d'urbanisme (2) approuvé**

=> Votre commune se situe en Règlement National d'Urbanisme (RNU). Aucune annexion de votre part n'est attendue. Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude sera désormais pris en compte lors de l'instruction et le contrôle de légalité de l'application du droit du sol (ADS) par les services de l'Etat.

- **2) Vous disposez d'un document d'urbanisme (2) approuvé et opposable.**

=> Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude doit être prise en compte lors de l'instruction application droit du sol (ADS) et le sera lors du contrôle de légalité exercé par les services de l'Etat.

Le report en annexe (4) au document d'urbanisme (2) d'une servitude est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d'urbanisme (2), soit s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution. Cet arrêté est à transmettre au Préfet. En cas de carence, le Préfet procède d'office à la mise à jour par arrêté.

- **3) Vous disposez d'un document d'urbanisme (2) en révision ou en élaboration**

=> En supplément des cas précédemment cités, l'acte juridique (1) de cette servitude constitue un porter à connaissance (3) qui devra être intégré à votre document final arrêté.

(1) : Acte juridique instituant, modifiant ou abrogeant la servitude (loi, décret, arrêté) accompagné éventuellement d'un report graphique de la SUP.

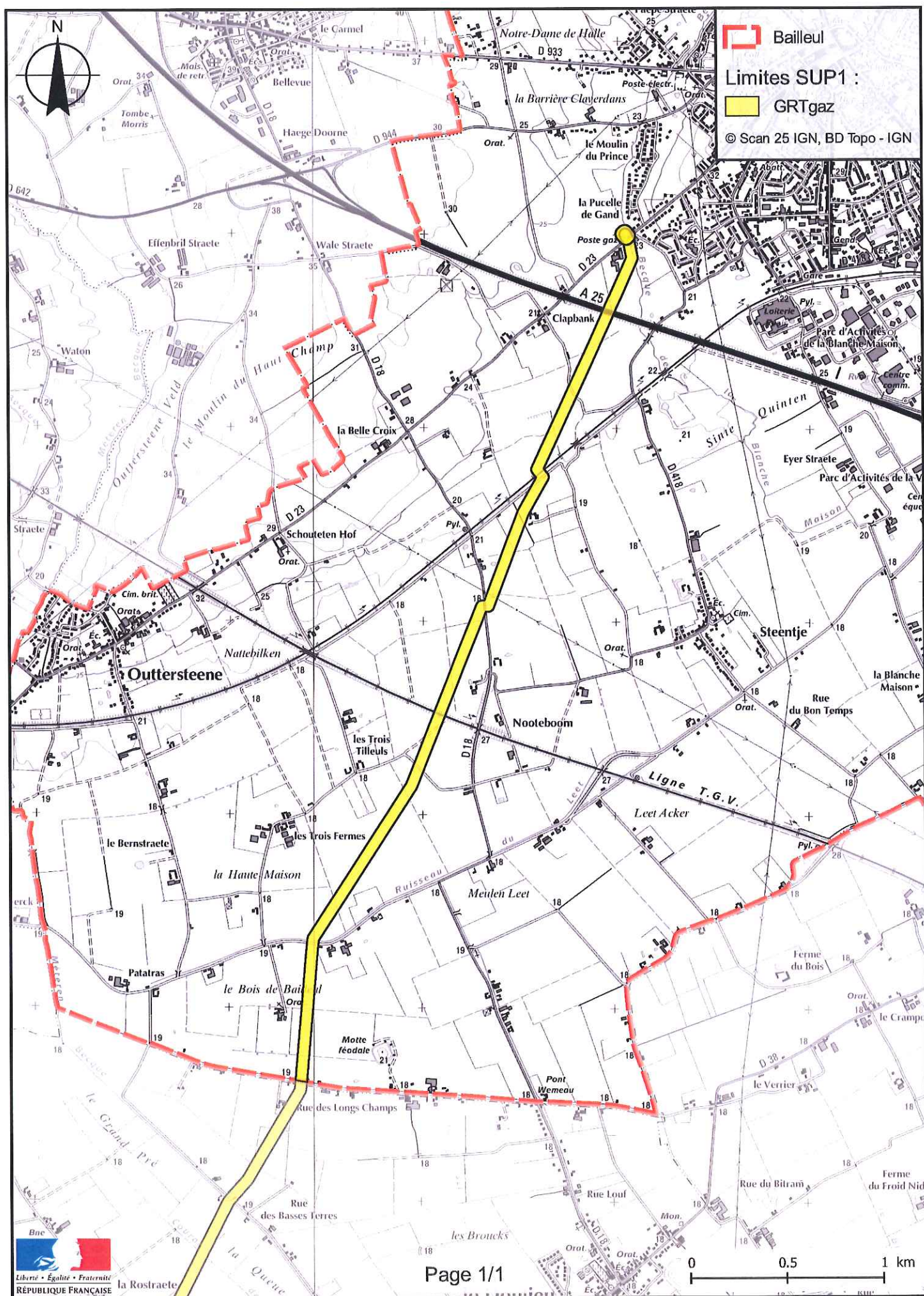
(2) : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Occupation des Sols (POS), Carte Communale (CC)

(3) : Si le porter à connaissance (PAC) initial relatif à votre nouveau document vous a déjà été communiqué, il faut alors considérer cet envoi comme un porter à connaissance complémentaire du PAC initial. Dans le cas contraire il sera compris dans le PAC initial.

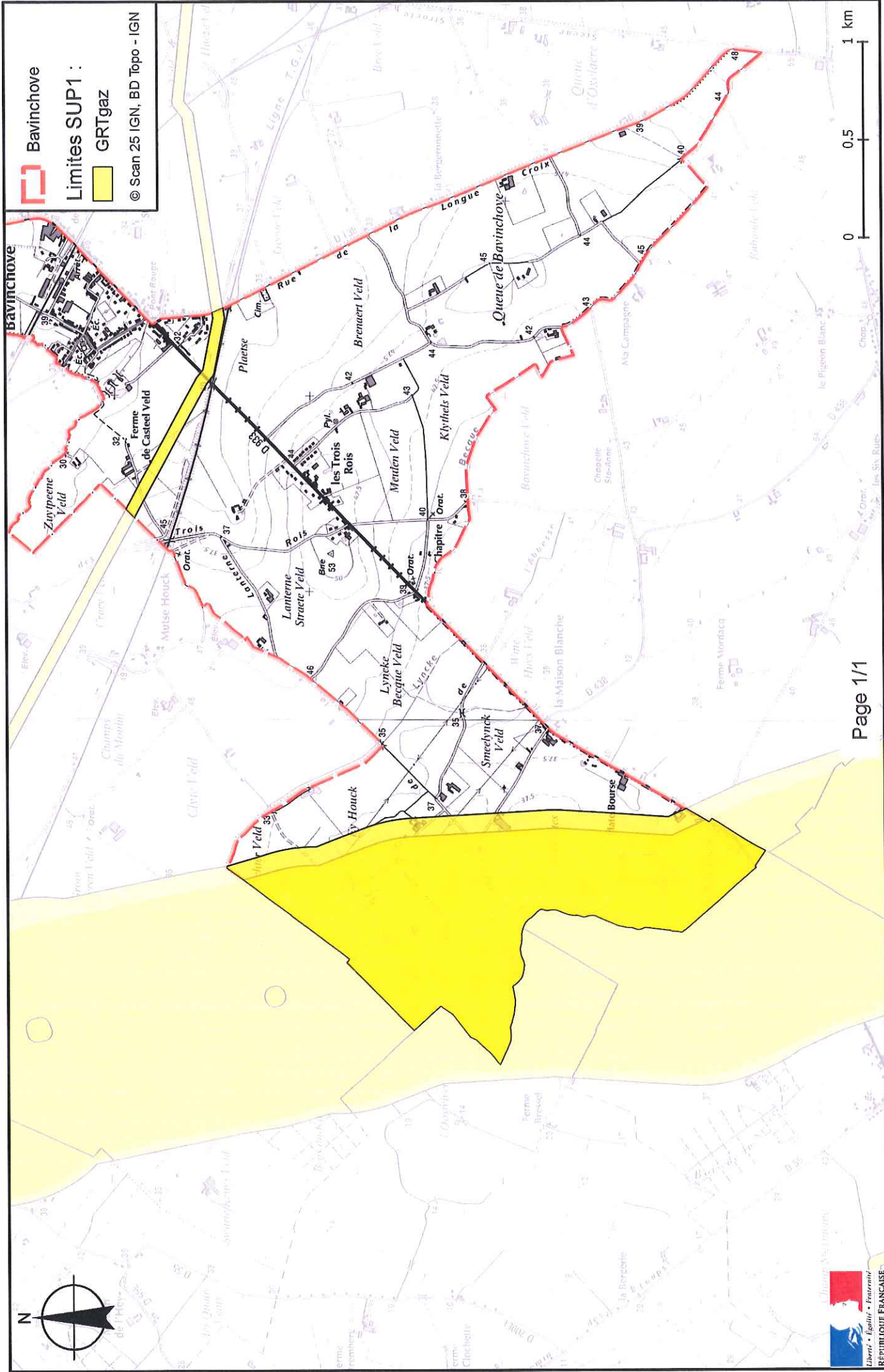
(4) : La mise à jour des annexes de votre document de planification s'effectue par les moyens appropriés de votre choix comme : l'insertion d'additifs tels que l'acte juridique de la servitude (1), l'actualisation de la liste des servitudes et des plans associés de votre document d'urbanisme.

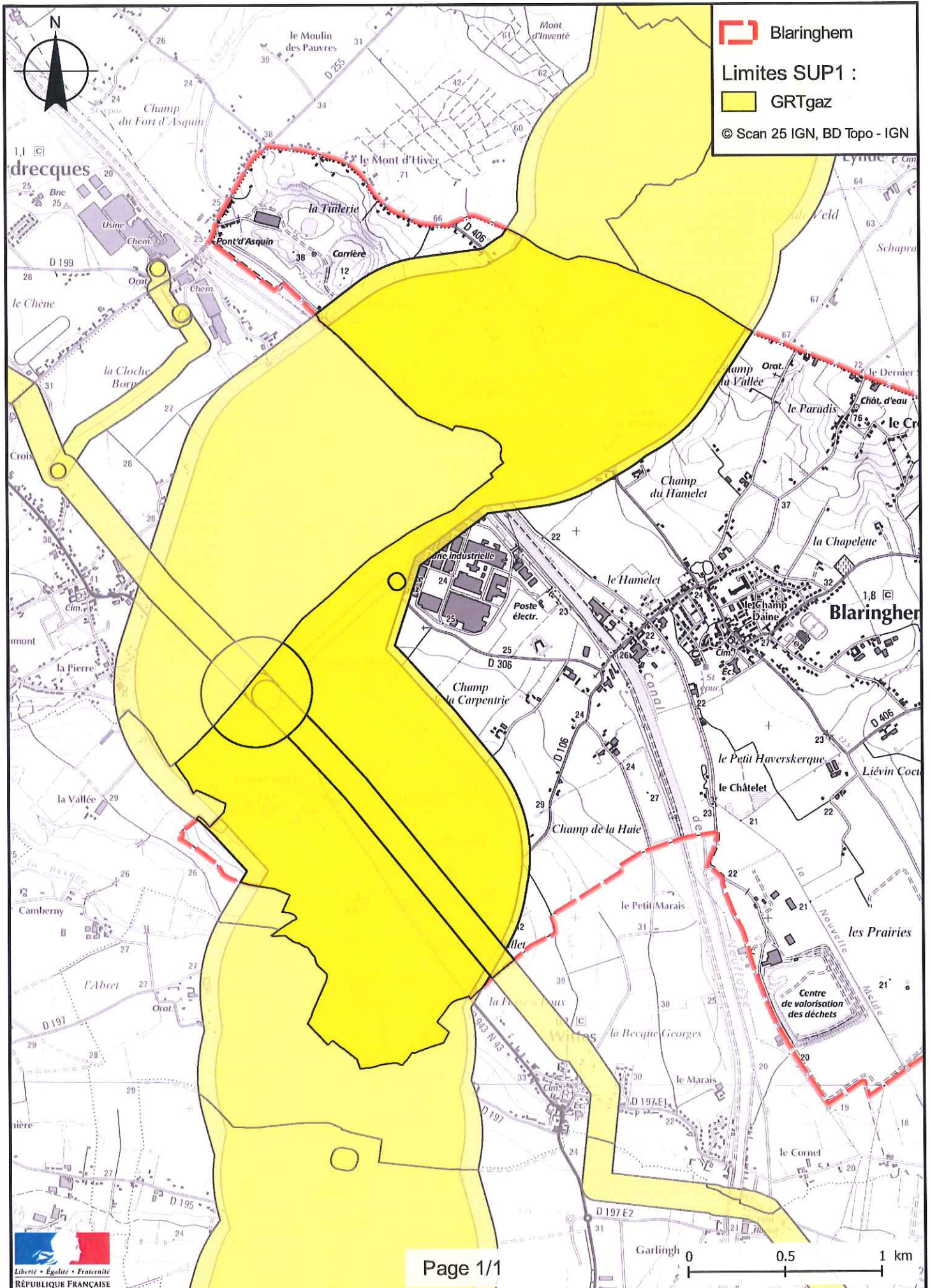
Glossaire

- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- CC : Carte Communale
- RNU : Règlement National d'Urbanisme
- PAC : Porter à Connaissance
- ADS : Application Droit du Sol – Instruction des permis de construire
- SUP : Servitude d'Utilité Publique

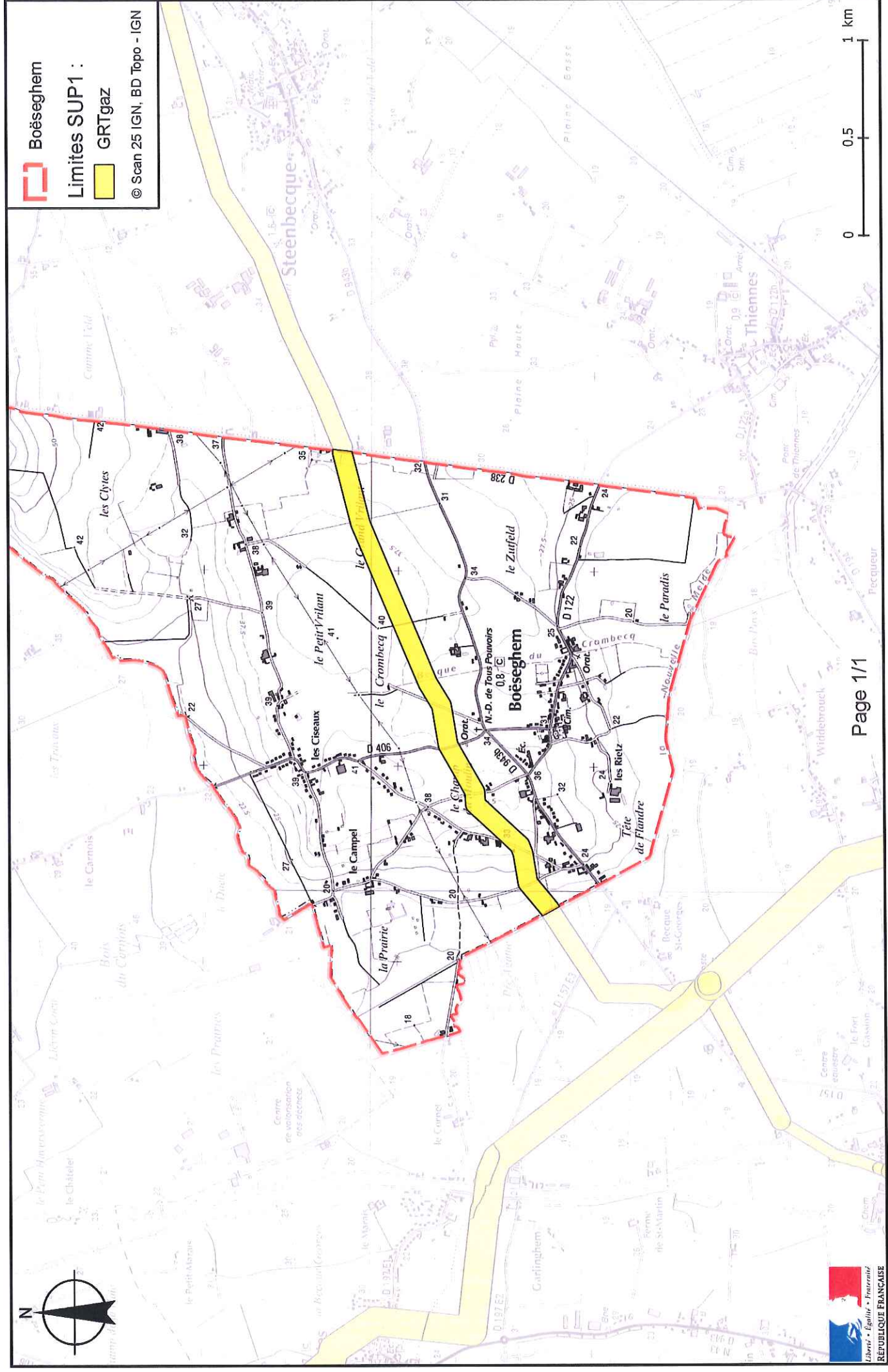


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

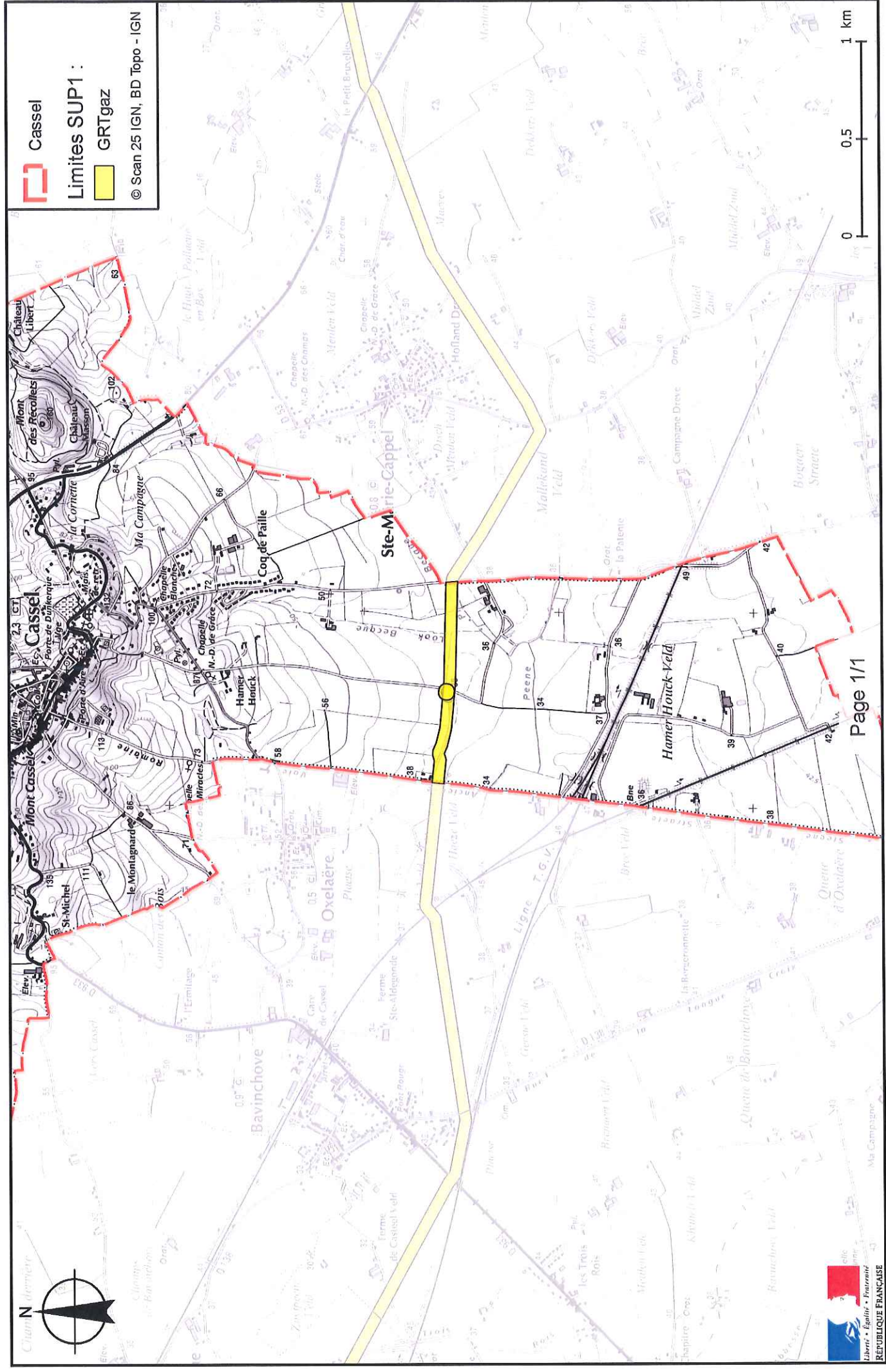


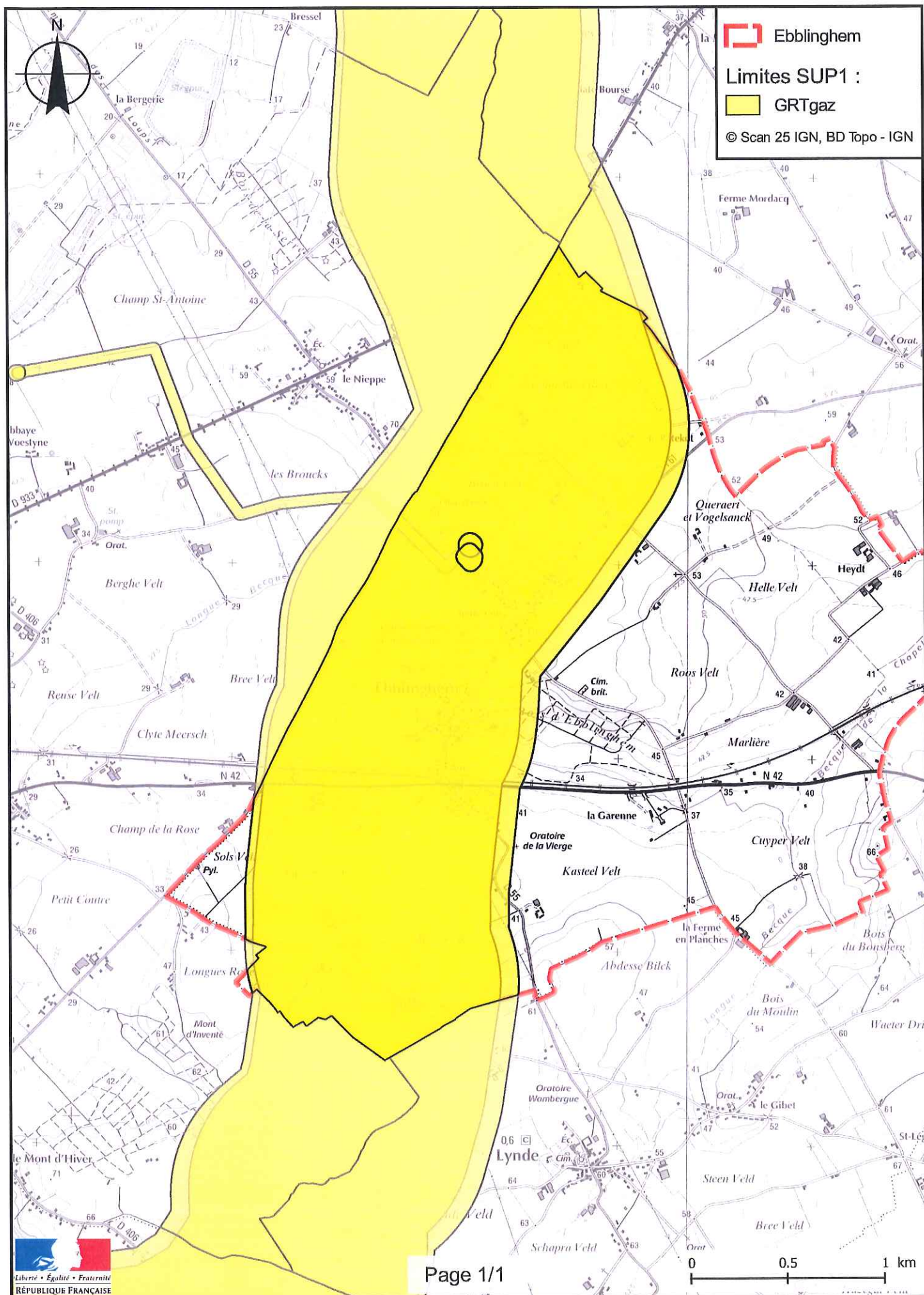


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

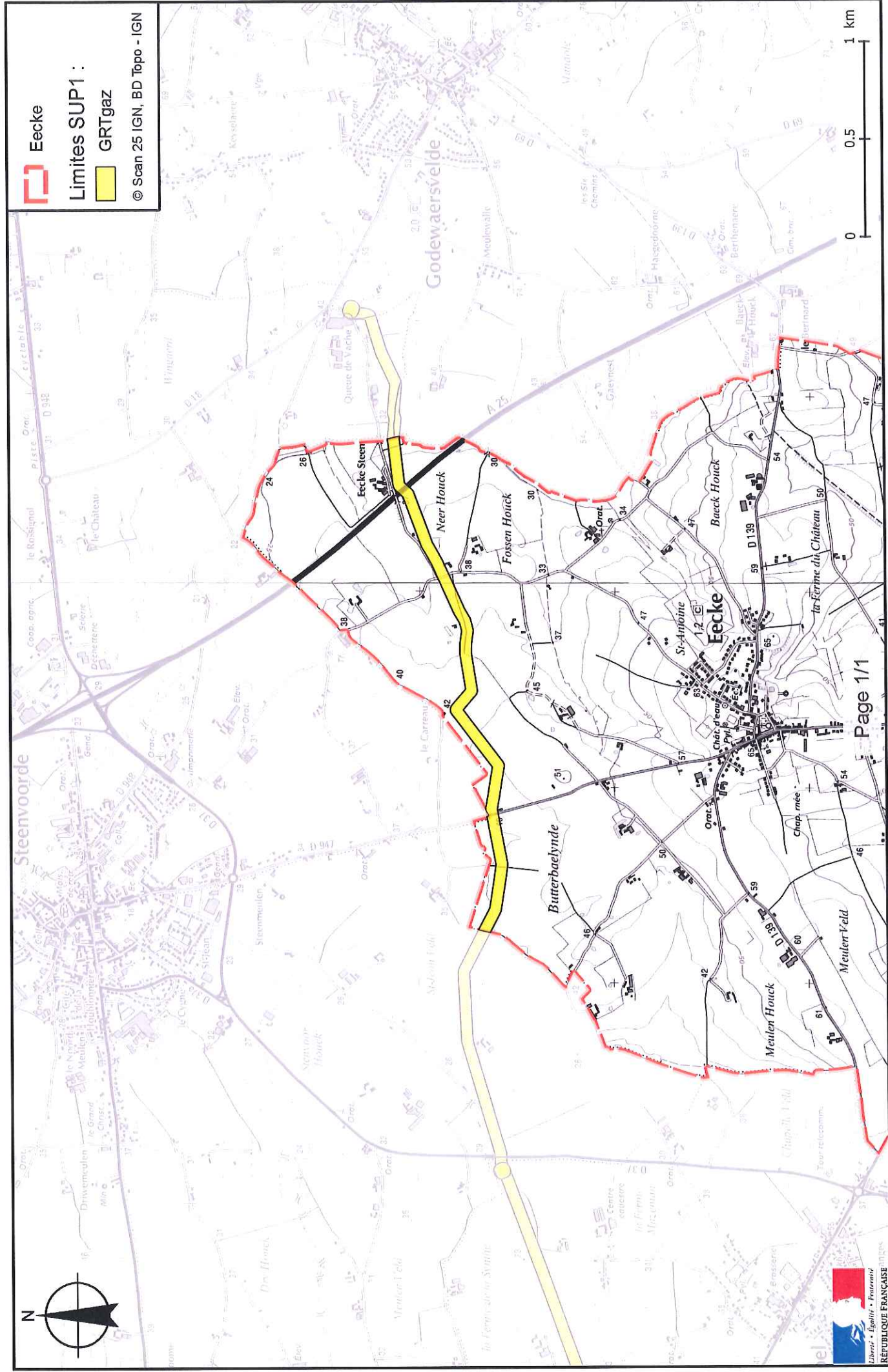


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

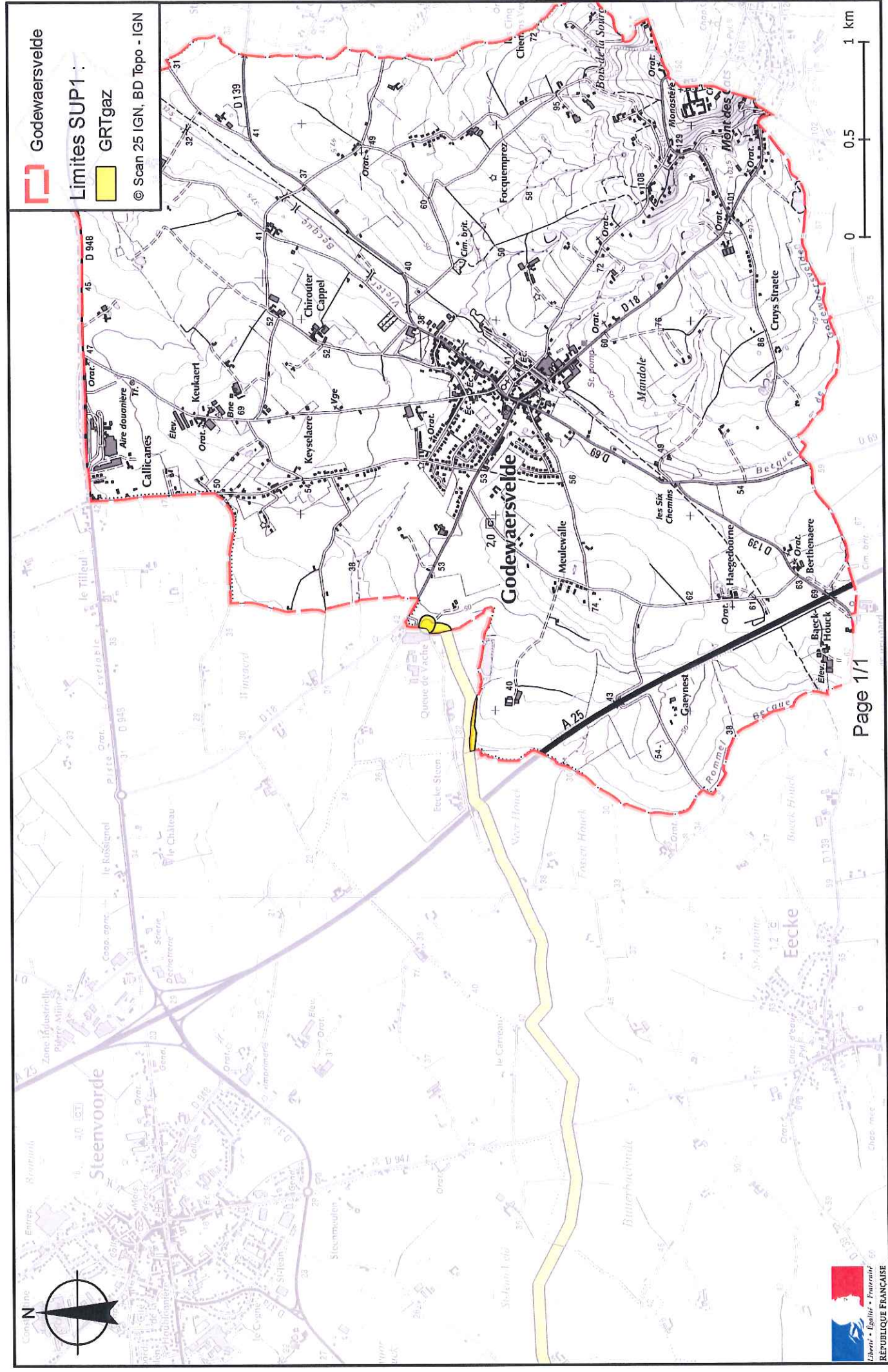


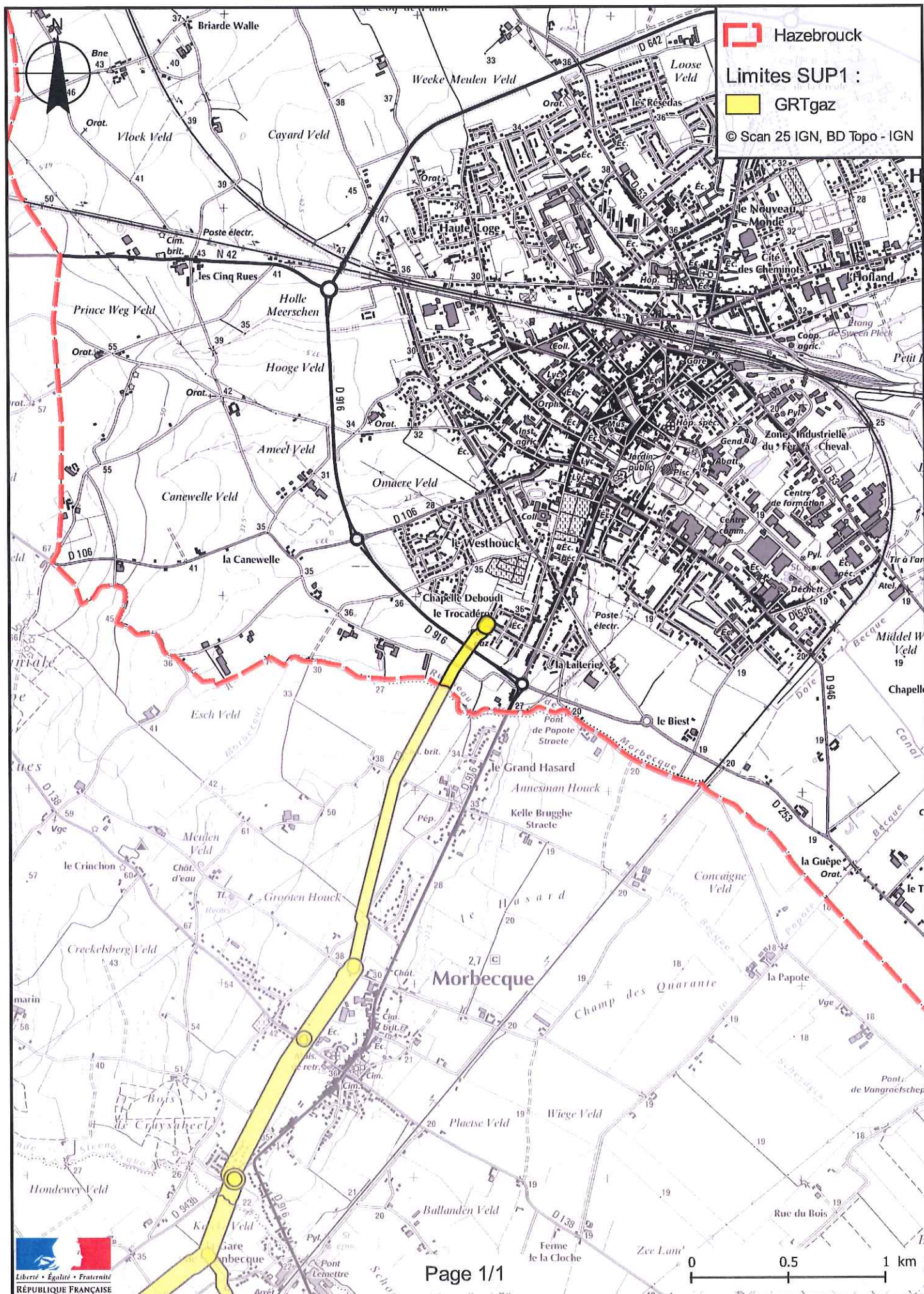


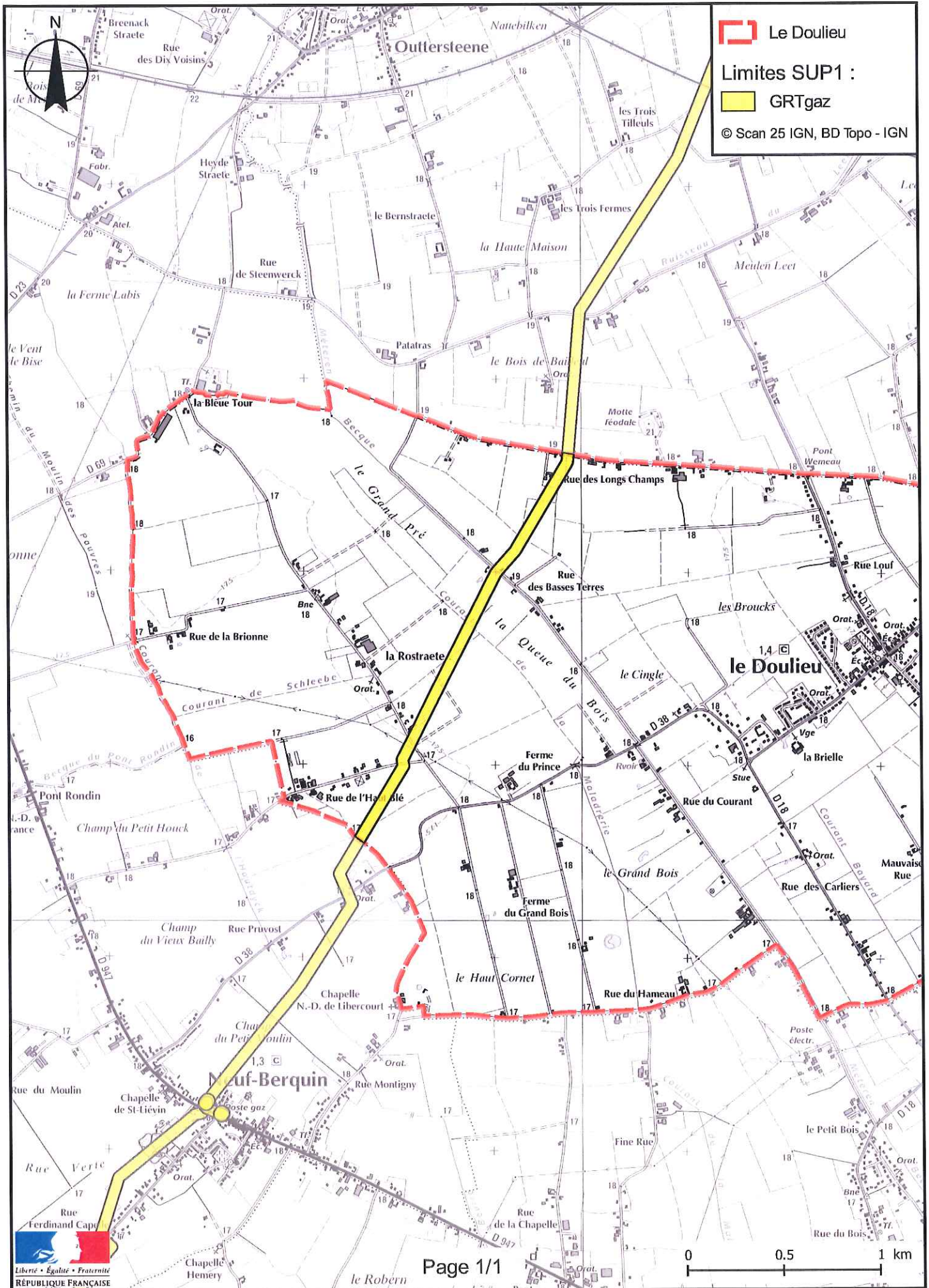
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

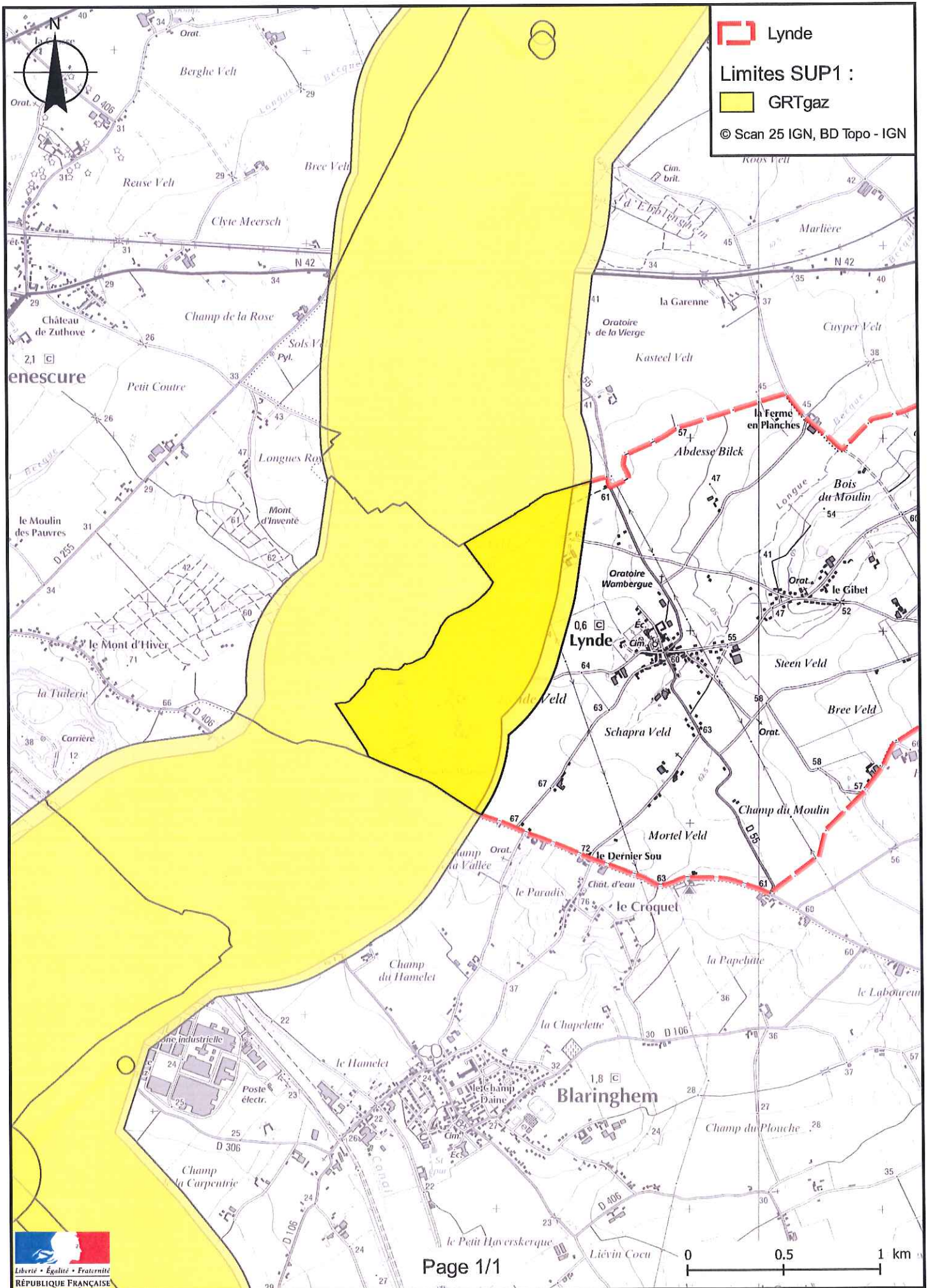


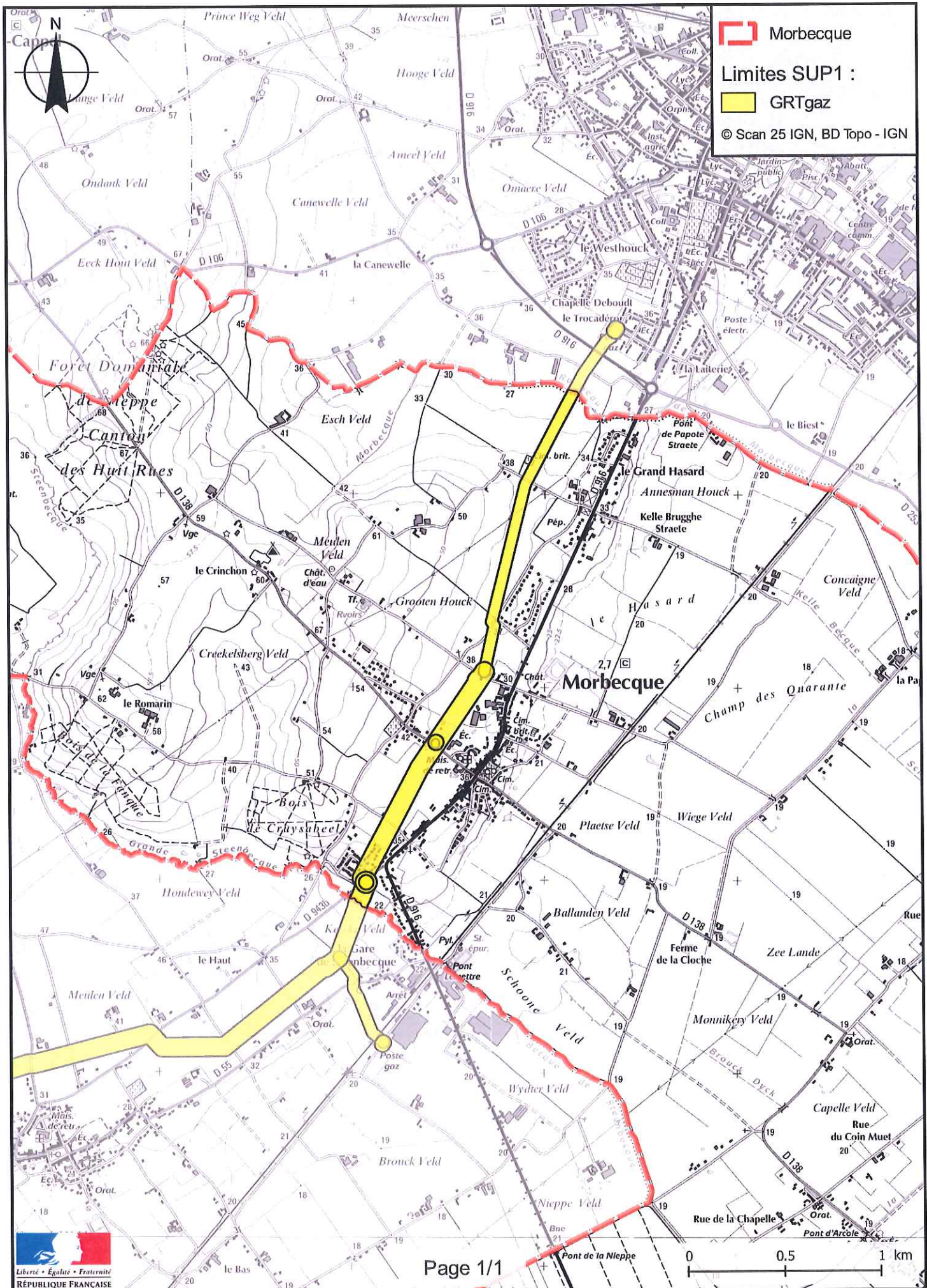
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

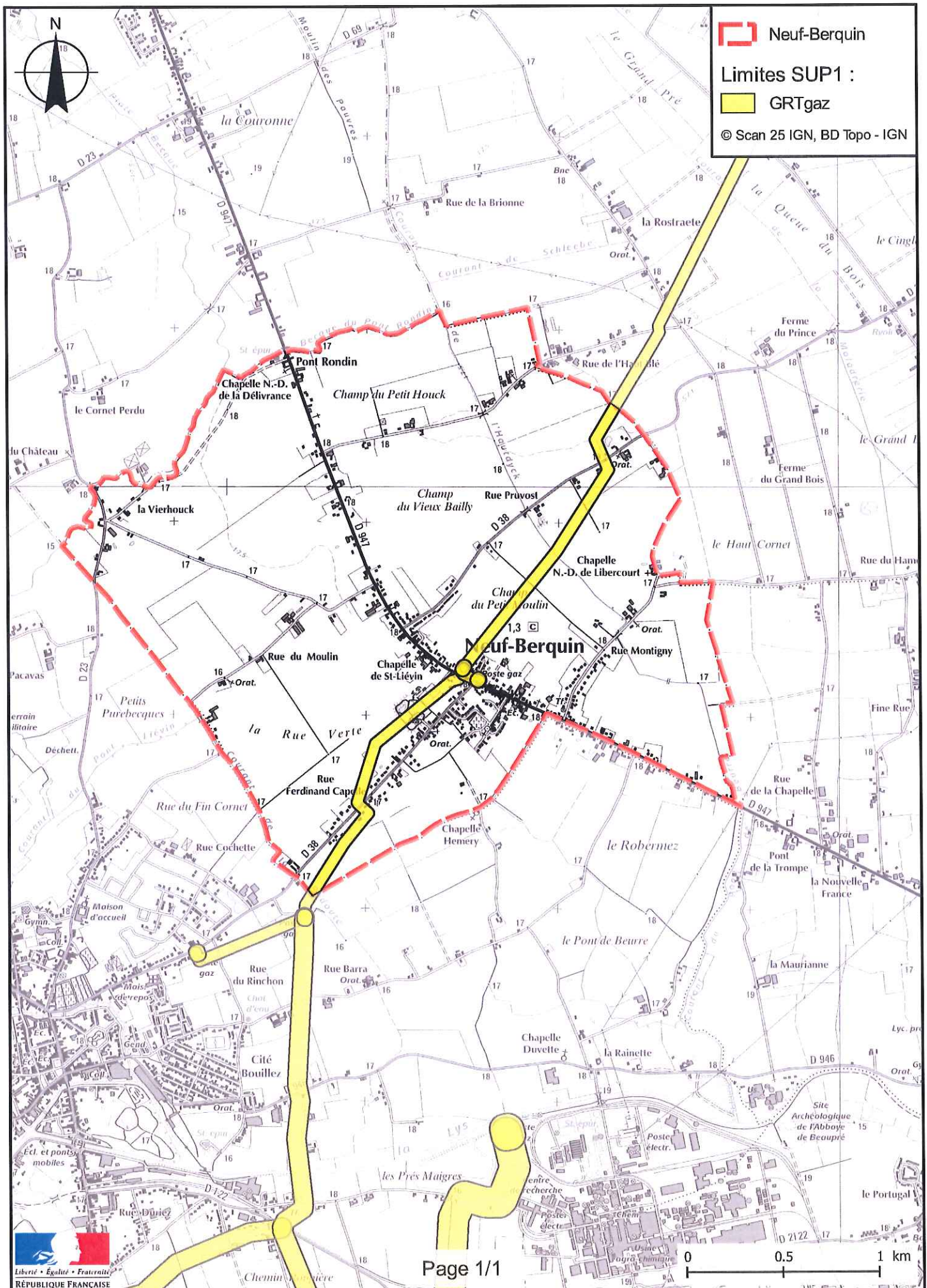


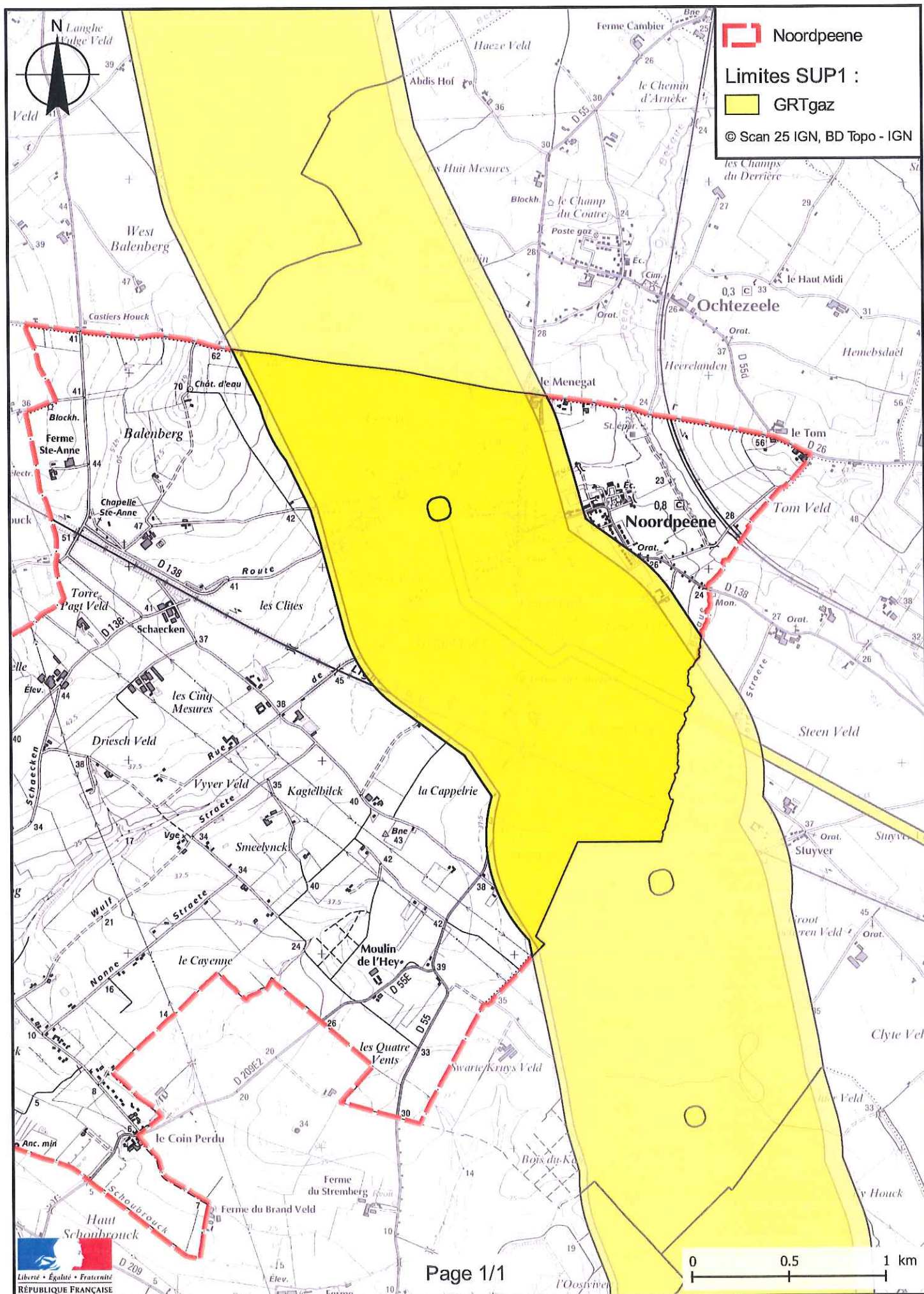




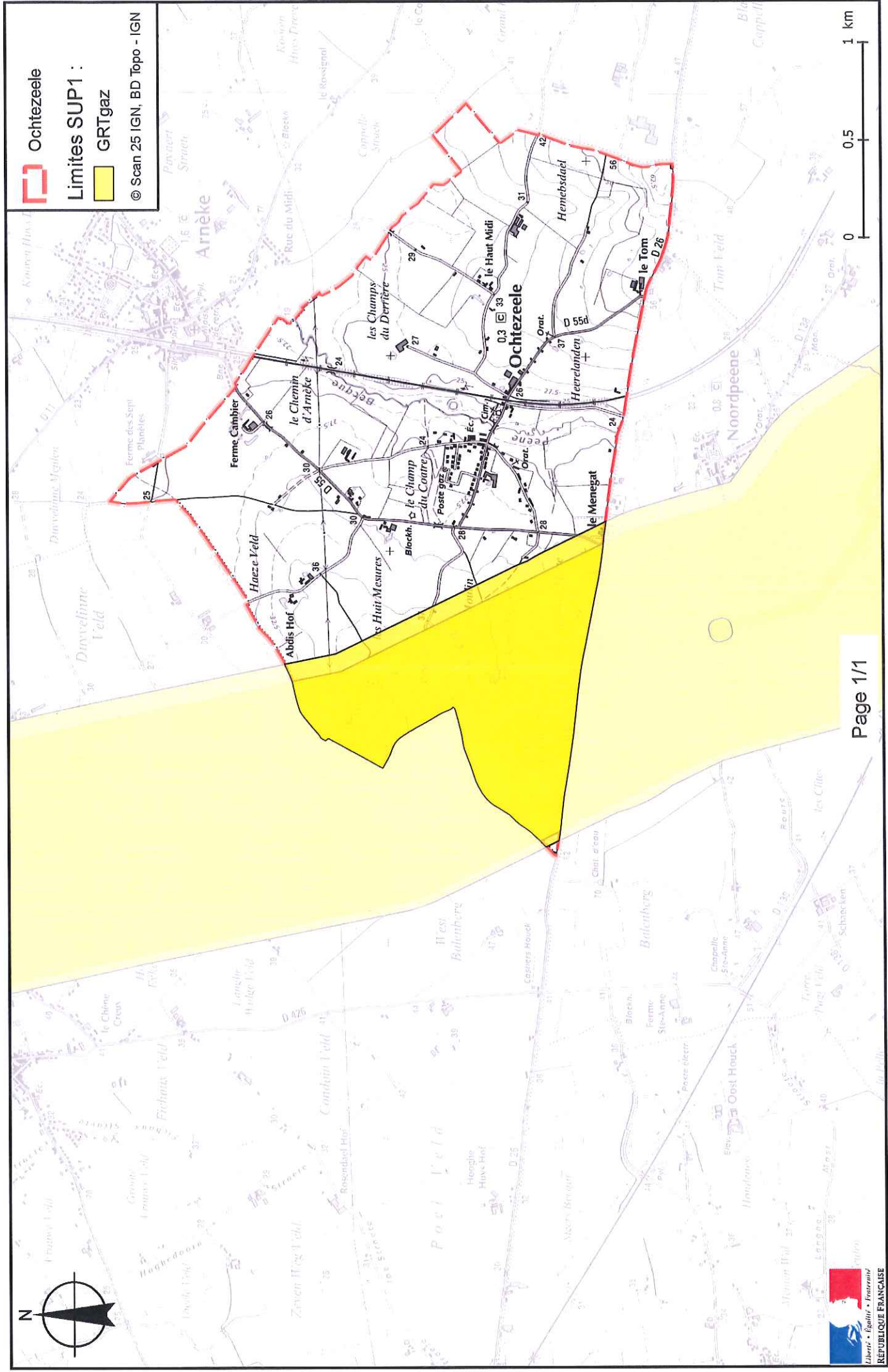




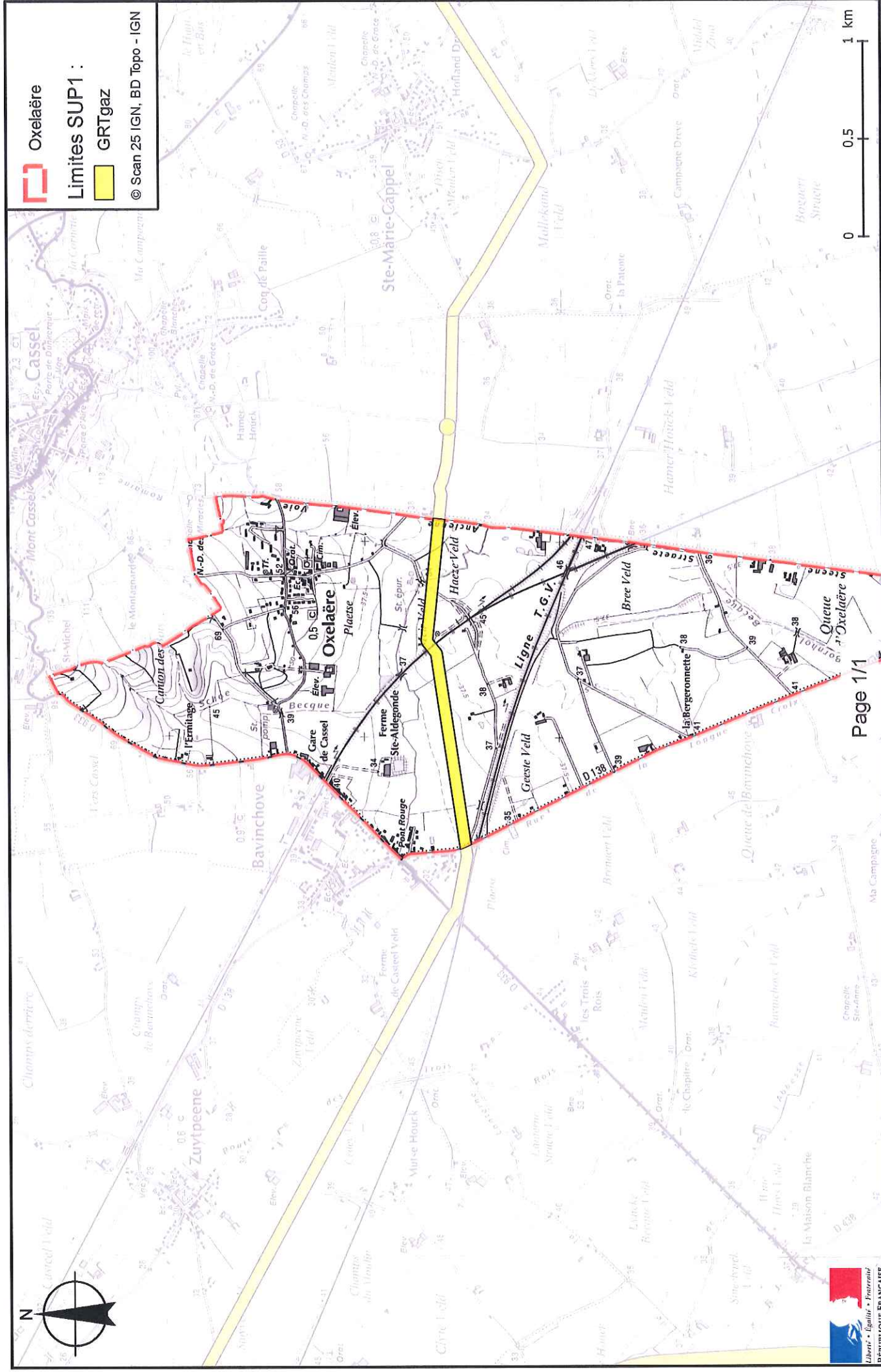


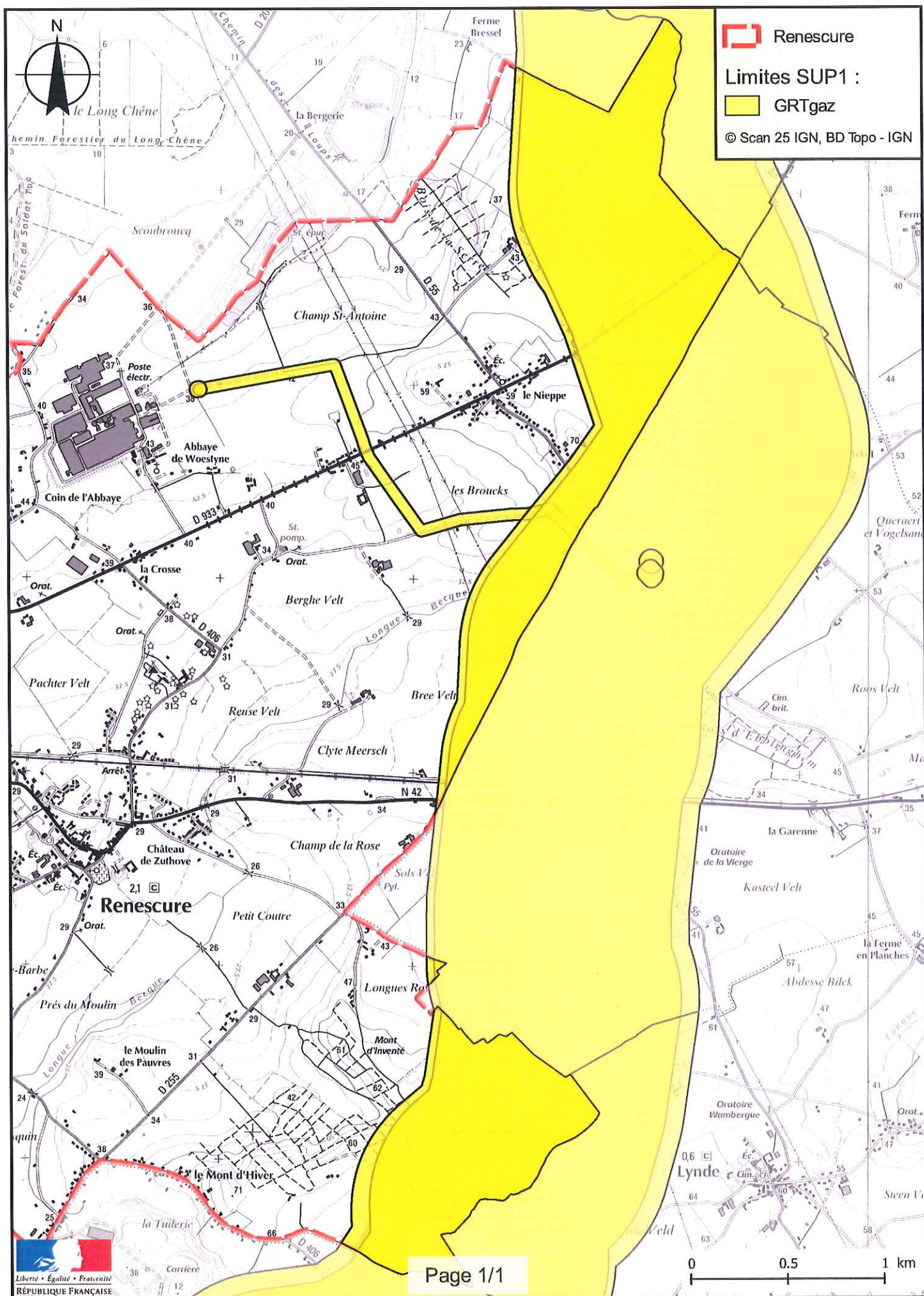


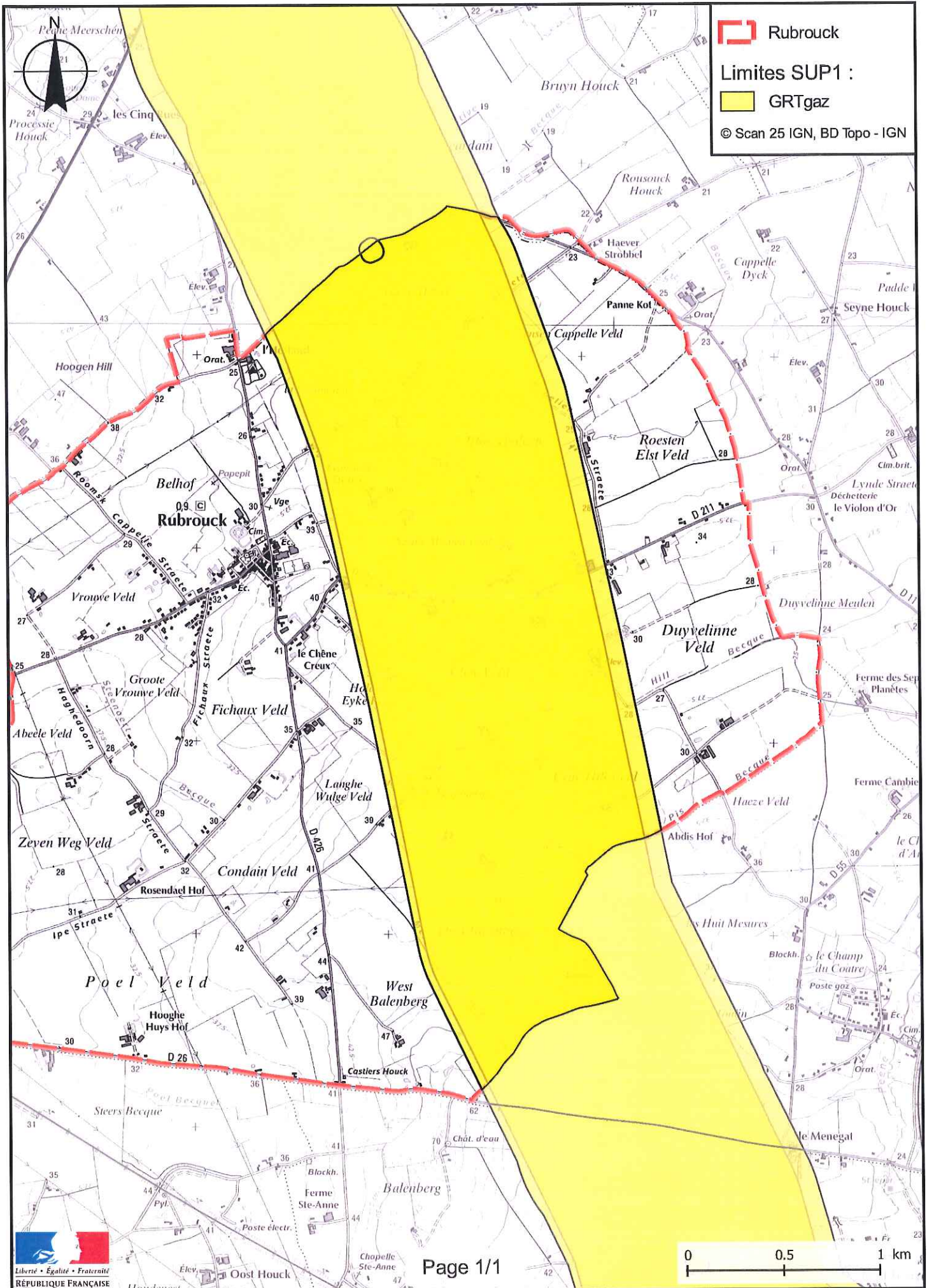
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



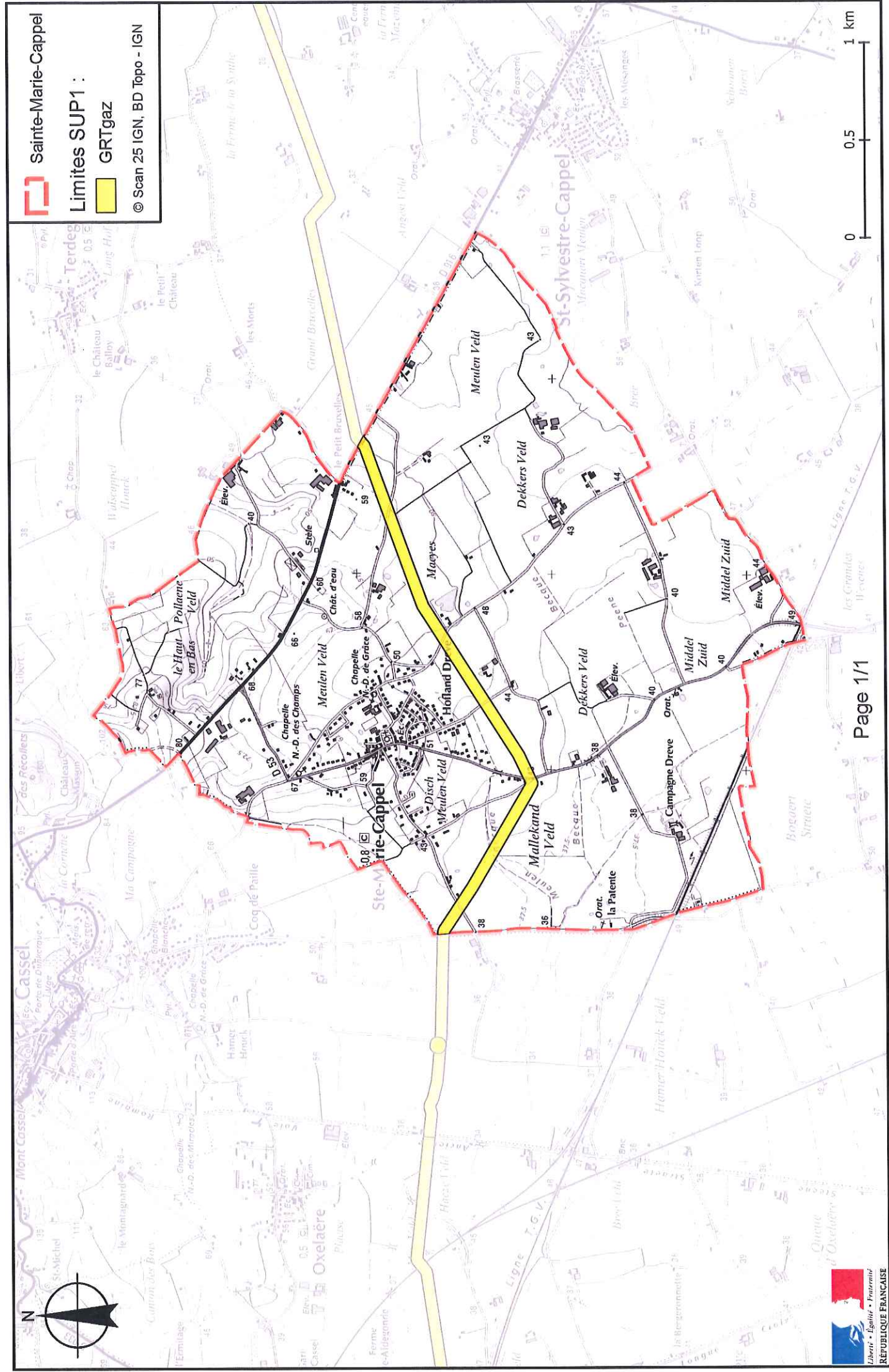
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



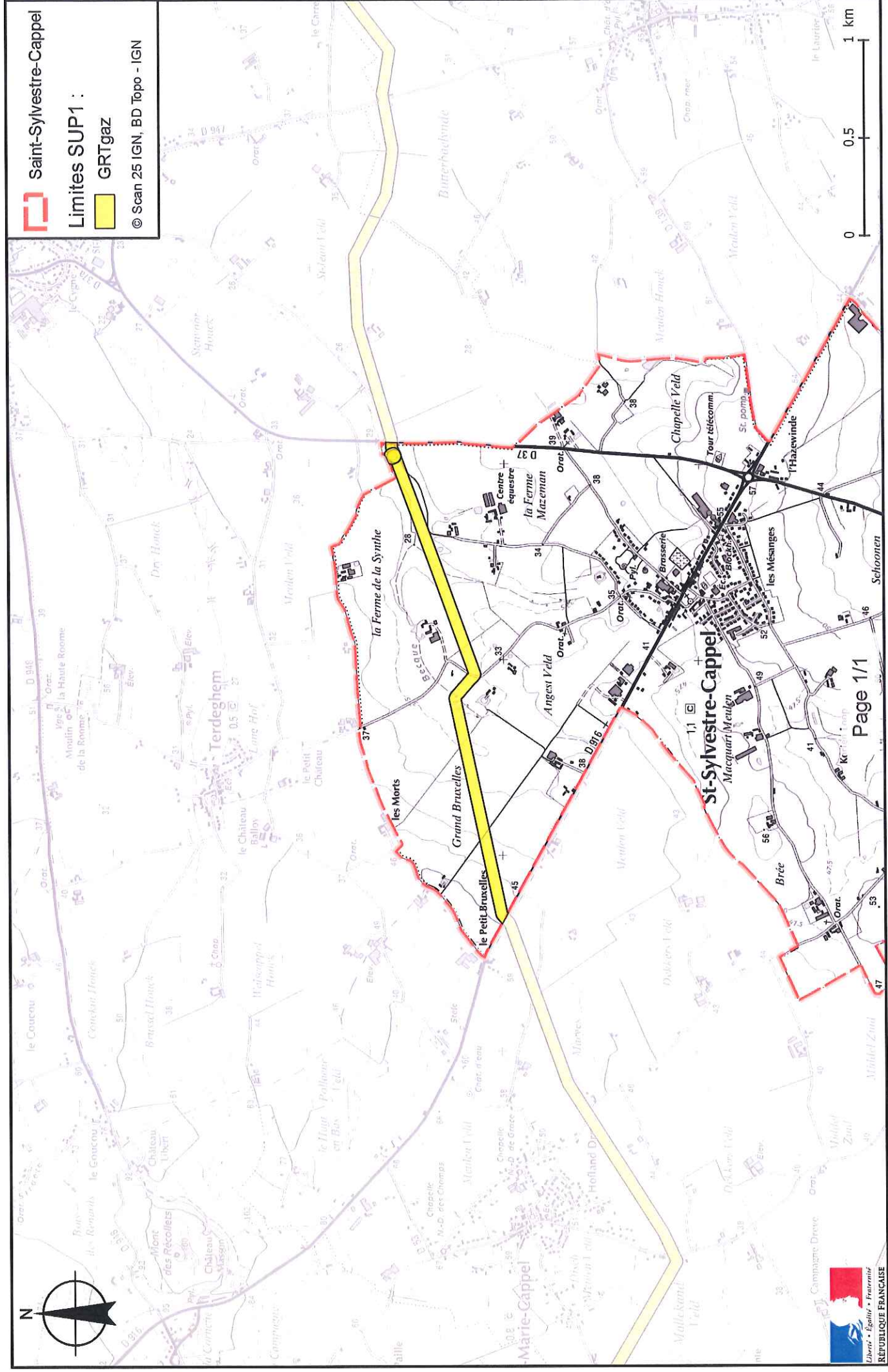




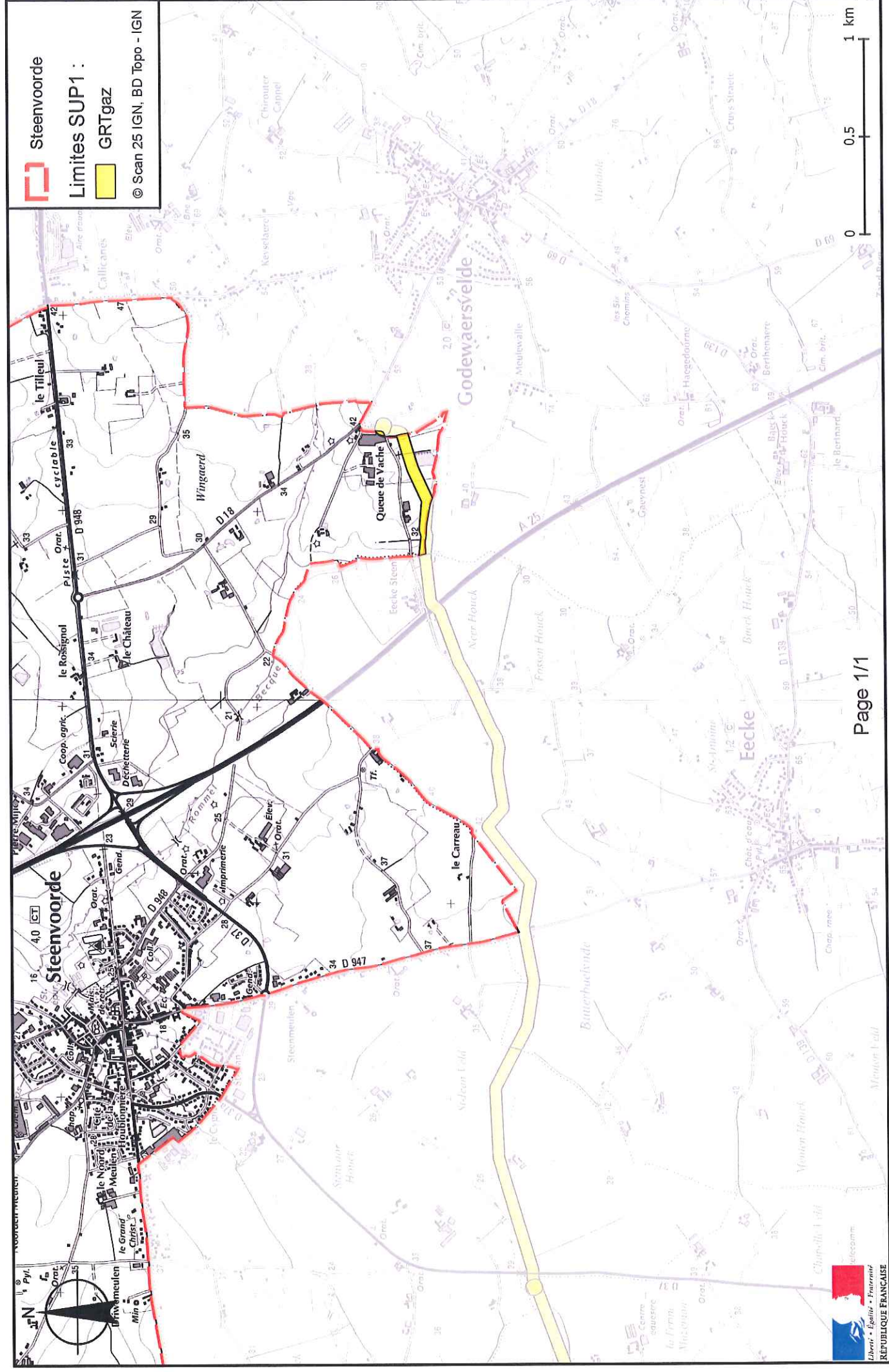
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



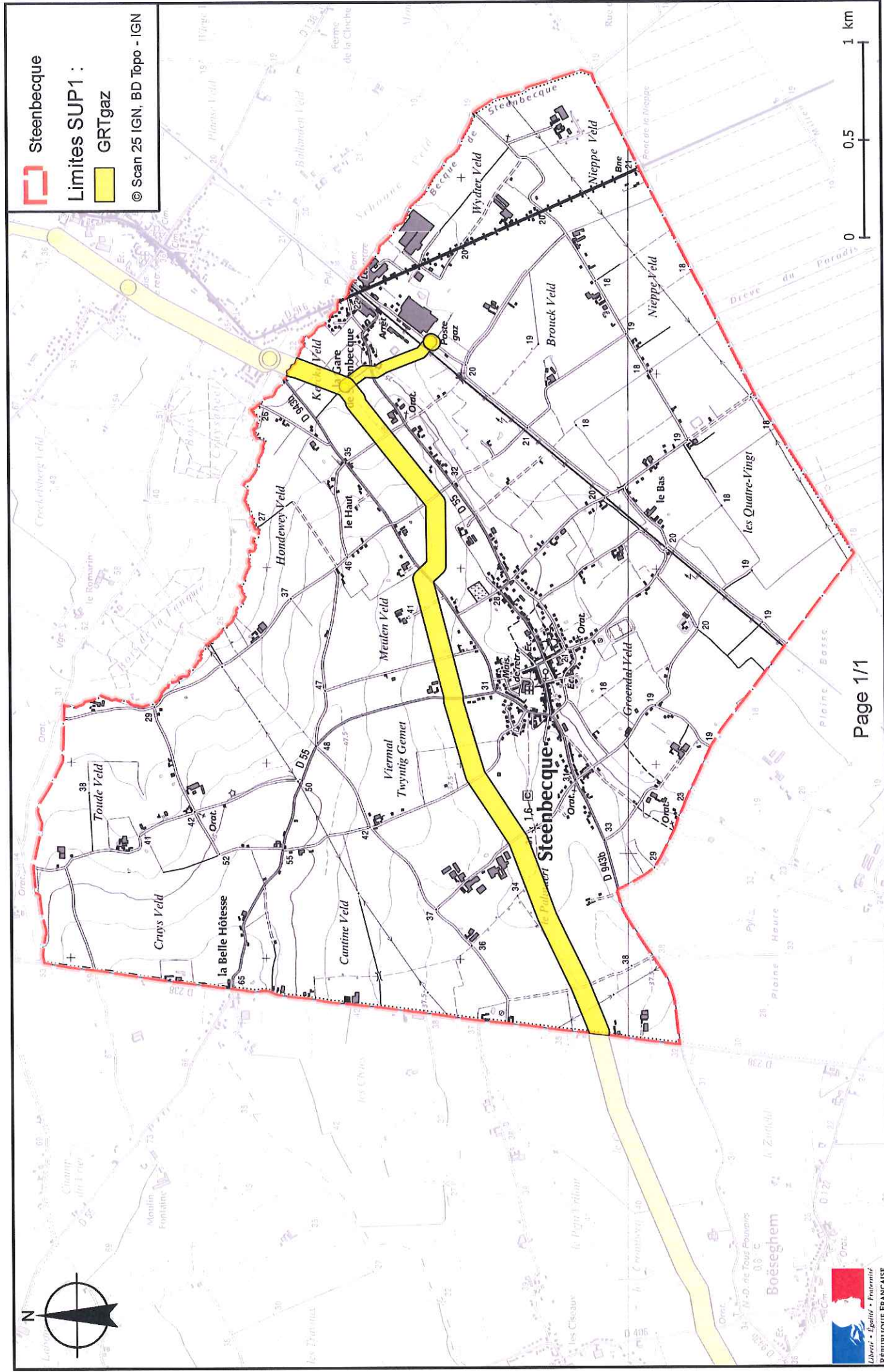
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

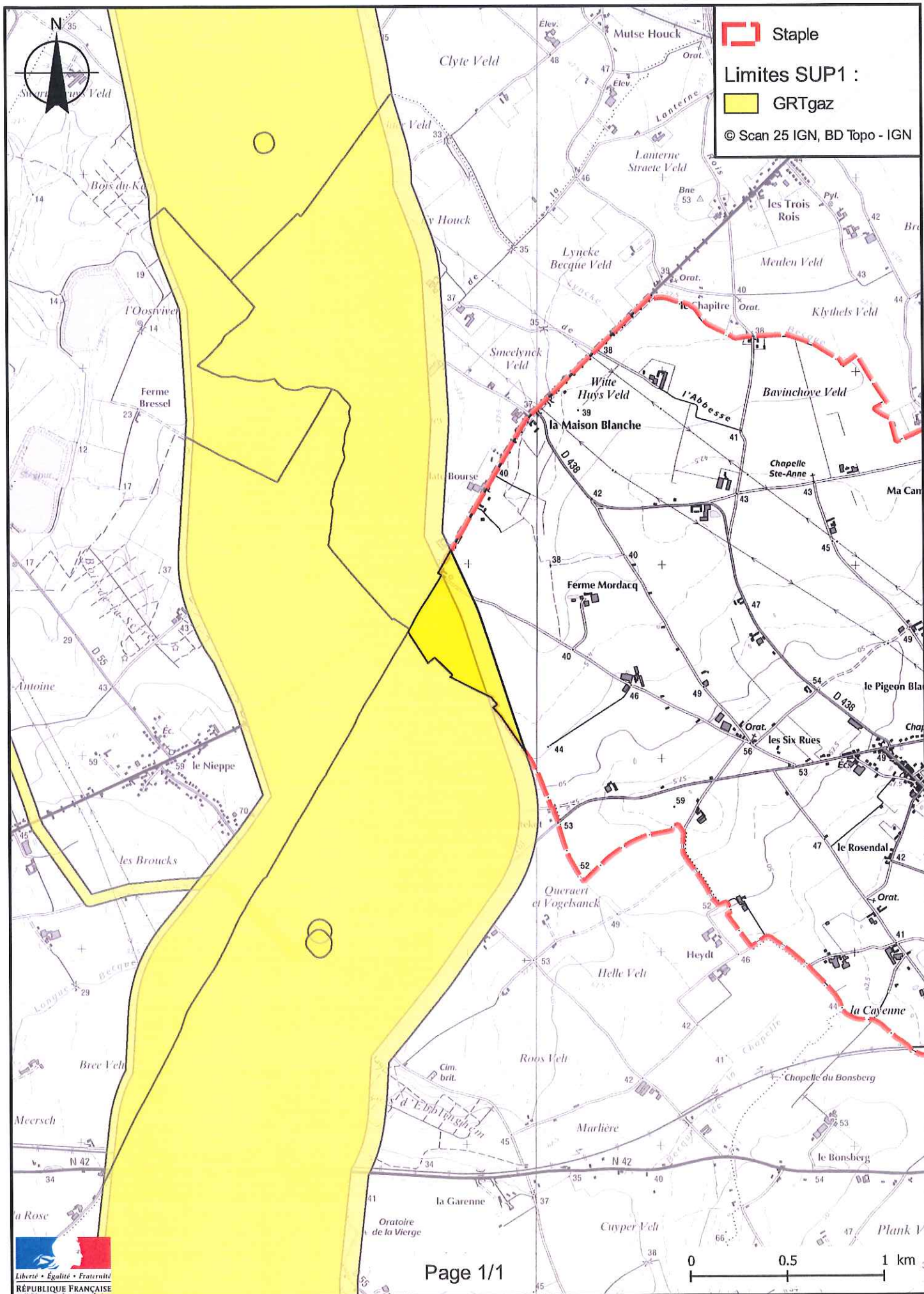


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

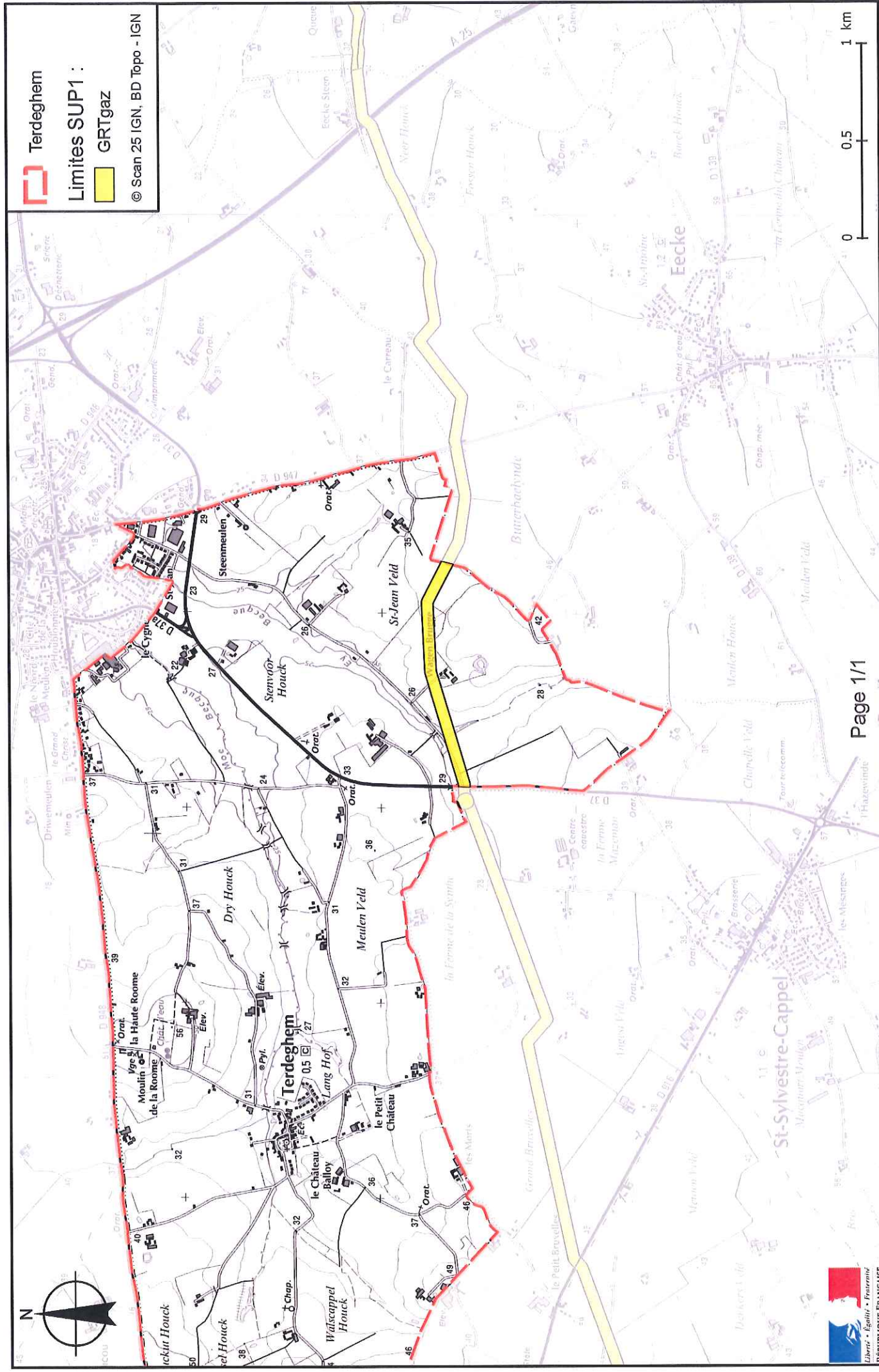


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

